Préfecture de la Haute-Saône

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté 70-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021

complétant l'arrêté n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin et autorisant l'augmentation de la puissance légale de l'usine hydro-électrique du château de Breuches

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1; L. 181-14; R. 181-45 et 46;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-1 à L. 531-1 à L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'arrêté n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en fonctionnement de l'usine hydro-électrique du château de Breuches ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation accordée à l'usine hydraulique du château de Breuches, déposé en DDT le 05 mai 2021, présenté par Monsieur Michel HATIER, gérant de la société HP2E, enregistré sous le numéro 70-2021-00213;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 26 mai 2021;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe du Breuchin du 28 juin 2021;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de Haute-Saône;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 06 juillet 2021;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 08 juillet 2021;

VU le projet d'arrêté envoyé à la société HP2E le 06 juillet 2021;

VU la réponse de la société HP2E en retour du 07 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR689, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «vallée de la Lanterne » dans lequel il est situé ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance demandée est prévue par l'article L. 511-6 du code de l'énergie et est encadrée par les articles L. 214-1 à 11 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés consistent à rehausser de 0,24 m un seuil existant, que ces travaux n'ont pas pour conséquence de générer un nouvel obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne prévoient aucune augmentation du débit maximal dérivable par l'installation;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance demandée correspond à une augmentation de 4,4 % de la puissance brute du site et est jugée non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'une vanne de dégravement destinée à améliorer le transit sédimentaire dans le Breuchin ;

CONSIDÉRANT que le projet, dans son ensemble, permet de garantir la continuité biologique et sédimentaire;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société par actions simplifiée HP2E est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à rehausser le seuil de prise d'eau de la centrale hydro-électrique du château de Breuches, implanté sur le Breuchin.

Article 2 : Puissance légale

L'article 2 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (8 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (5,74 m), est fixée à 450 kW.

La puissance installée est de 366 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 230 kW.

Article 3 : caractéristiques du seuil de prise d'eau et des ouvrages associés

L'article 4 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

Le seuil est de type barrage poids en pierres maçonnées. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

• hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,75 m

• longueur en crête : 36,6 m

• largeur en crête: 0,4 m

• cote de la crête du barrage : 262,84 m NGF-IGN 69

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,9 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation 13065 m³

L'article 5 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par une vanne de décharge située en rive droite du barrage.

Les caractéristiques de cette vanne sont les suivantes :

largeur : 4,85 mhauteur : 1.42 m

• altitude du radier : 261,42 m IGN 69

Cette vanne se lève automatiquement quand la lame d'eau atteint la hauteur de 262,89 m NGF-IGN69.

Article 4 : Caractéristiques des turbines

L'article 7 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

Le site est équipé de trois turbines qui présentent les caractéristiques suivantes :

Turbine Kaplan ESAC rive droite

Débit d'armement de 1,5 m³/s

Débit d'équipement de 5 m³/s.

Turbine KAPLAN MGK7 ANDRITZ

Débit d'armement de 0,45 m³/s

Débit d'équipement de 1,94 m³/s.

Turbine KAPLAN MGK4 ANDRITZ

Débit d'armement de 0,30 m³/s

Débit d'équipement de 0,62 m³/s.

Article 5 : caractéristiques normales des ouvrages

L'article 8 de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 262,84 m NGF-IGN 69. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 262,84 m NGF-IGN 69 et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 262,89 m NGF-IGN 69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 8 m³/s.

Les eaux sont restituées au Breuchin, sur le territoire de la commune de la Breuches, à la cote 257,10 m NGF-IGN 69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 270 m.

Article 6 : Rétablissement de la continuité piscicole

Les caractéristiques de la passe à poissons, détaillées dans l'article 12 de l'arrêté n° $n^{\circ}70$ -2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

Caractér	istiques générales
Hauteur de chute totale	1,69 m
Longueur totale	28,6 m
Hauteur de chute entre bassins	0,25 m
Nombre de chutes	7
Nombre de bassins	6
Débit d'alimentation	0,77 m³/s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs demi-scellés au fond, de diamètre 15-25 cm, concentration de l'ordre de 30 %.
Pente du radier	5 %
Cotes du radier	De 261,82 à 260,37 IGN 69
Pré-bassin	1
Caractéri	stiques des bassins
Longueur	3,8 m
Largeur	2,3 m en fond et 6 m au miroir
Profondeur minimale	0,91 m
Fruit	2 horizontales pour 3 verticales
Puissance volumique dissipée maximale	150 W/m ³
Caractéris	tiques des cloisons
Epaisseur	0,2 m
Largeur des fentes	0,54 m
Perte de charge maximale	0,25 m
Caractéris	tiques du pré-bassin
Longueur	4 m
Largeur	2 m
Profondeur	1,5 m
Cote de fond	261,82 m IGN 69
Caractéristiques de	e l'échancrure de prise d'eau
Largeur de l'échancrure	2 m
Hauteur-	0,82 m
Cote radier	261,82 m IGN 69
Cote de l'intrados	262,62 m IGN 69

Article 7: autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° n°70-2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 restent inchangés.

TITRE II- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 : Effacement d'un seuil

Le seuil bétonné latéral, positionné à une dizaine de mètres à l'amont du seuil de prise d'eau, en berge gauche au niveau de l'arrivée du bras secondaire du Breuchin est supprimé.

Article 9: Gestion sédimentaire

Les dépôts alluvionnaires stockés en rive droite du Breuchin, à l'amont immédiat du canal d'amenée sont restitués au Breuchin. À cet effet, ils sont déposés sur des zones adjacentes au lit mineur, afin de pouvoir être mobilisés lors des crues de la rivière.

Les matériaux alluvionnaires extraits du lit du Breuchin et du canal d'amenée lors des dragages d'entretien sont restitués au Breuchin, en aval du seuil de dérivation selon le même protocole que décrit ci-avant.

Un registre consignant les opérations d'entretien du canal et des ouvrages est tenu et conservé afin de pouvoir être mis à disposition du service police de l'eau de la DDT et du représentant de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe du Breuchin. Ce registre renseigne les dates d'intervention, les volumes extraits et leur destination.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 12: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire

met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Breuches ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Breuches. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17: Exécution

La Préfète, le maire de la commune de Breuches, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 JUIL 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU